



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 66 – 17/04/2024

Préfecture de la Moselle

**Recueil des Actes
Administratifs**

Arrêtés reçus entre

le 17/04/2024 et le 17/04/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 17/04/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté 24/CAB/DS/PPA n° *EOS* du 17 AVR. 2024

**accordant une dérogation aux hauteurs de survol
des communes de Thionville, Amnéville, Uckange, Maizières-lès-Metz,
Neufchef et Florange pour des opérations de cartographie par voie aérienne
pour une durée de 2 ans à la société « Stemme Belgium SA ».**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes d'avions et d'hélicoptères ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2016 modifié relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment l'article 17 ;
- VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 20 du 15 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu la demande du 8 mars 2024 de la société « Stemme Belgium SA » dont le siège social est implanté 44, rue capitaine aviateur Jacquet à Namur (Belgique) visant à obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des communes de Thionville, Amnéville, Uckange, Maizières-lès-Metz, Neufchef et Florange pour des opérations de cartographie par voie aérienne ;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Est du 3 avril 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du 16 avril 2024 ;
- Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La société « Stemme Belgium SA » est autorisée, pour la période de 2 ans, à déroger aux hauteurs de survol des communes de Thionville, Amnéville, Uckange, Maizières-lès-Metz, Neufchef et Florange pour des opérations de cartographie par voie aérienne. Elle respecte les dispositions mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2

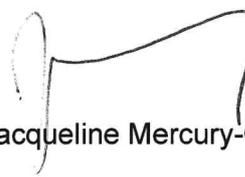
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal adjoint en charge de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à la société « Stemme Belgium SA », à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle ainsi qu'aux maires de Thionville, Amnéville, Uckange, Maizières-lès-Metz, Neufchef et Florange.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Annexe

1. Hauteurs de vol

La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- pour les aéronefs monomoteurs :
 - **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement Seveso « seuil haut »,
 - **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes,
 - **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

- pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

2. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1,

- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.

- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf ballons : (classe 2) et ULM).

- Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

3. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type d'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale de l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

5. Divers

- Le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant s'assure que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- Le manuel d'activités particulières est déposé auprès du district aéronautique, dont une copie est conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur notifie auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site :
<https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

**ARRÊTÉ DCL/1-007
du 15 AVR. 2024**

**Portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal d'assainissement
sud de la Bisten**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-DRCL/1-035 du 17 juin 1996 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement sud de la Bisten ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la délibération du 20/09/2023 du syndicat mixte d'assainissement du sud de la Bisten sollicitant la modification de ses statuts ;
- VU** les délibérations du 14 novembre 2023 de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie et du 08 février 2024 de la communauté de communes du Warndt approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les collectivités membres se sont prononcées dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts annexés remplacent les précédents.

Article 2 : L'arrêté et les statuts sont publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Forbach- Boulay-Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat intercommunal d'assainissement sud de la Bisten, ainsi que les présidents des établissements membres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le **15 AVR. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/DA/PU N°06
A Metz, en date du 16 AVR. 2024

**Portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence
Territoriale pour la commune de KANFEN**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n° 03 du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la modification du Plan Local d'Urbanisme de Kanfen prescrite par délibération du conseil municipal du 27 octobre 2023 ;
- VU** la saisine de la commune de Kanfen du 8 février 2024 demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AU en zones 1AU d'une superficie totale de 1,53 hectare pour l'habitat en application des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme ;
- VU** la saisine du Préfet du 26 février 2024 sollicitant l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date ;
- VU** l'avis favorable rendu par la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers le 28 mars 2024 ;
- VU** la saisine du Préfet du 28 février 2024 sollicitant l'avis du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) ;
- VU** l'avis favorable du syndicat mixte pour le SCoTAT du 04 mars 2024 ;

Considérant que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Kanfen n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à la règle de l'urbanisation limitée avec l'accord du Préfet donné après avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation à la règle de l'urbanisation limitée prévue aux articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour 1,53 ha de zone à urbaniser 2AU à transformer en zone à urbaniser 1AU.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dès réception en mairie de Kanfen et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle. En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle et monsieur le maire de la commune de Kanfen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de la division Aménagement.


Béatrice Wagner.

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 24

**autorisant la Société P.A.I. Environnement – Groupe PINGAT à METZ à pratiquer
des pêches scientifiques dans la rivière La Moselle et dans la retenue du
Mirgenbach à CATTENOM**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 19 février 2024 de la Société P.A.I. Environnement – Groupe PINGAT – 86 rue aux Arènes – 57000 METZ ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 mars 2024 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt scientifique de mener des diagnostics et des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi hydroécologique de la rivière La Moselle et de la retenue du Mirgenbach à CATTENOM, au droit du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CATTENOM ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'opération est la Société P.A.I. Environnement – Groupe PINGAT dont le siège est situé au 86 rue aux Arènes à 57000 METZ.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

L'objet de l'autorisation est de pratiquer des pêches à des fins scientifiques dans la rivière La Moselle et dans la retenue du Mirgenbach sur la commune de CATTENOM.

Ces pêches permettront d'y établir des diagnostics et des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi hydroécologique au droit du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CATTENOM.

Les sites où se pratiqueront ces pêches, sont les suivants :

- dans la rivière La Moselle : une station amont, dite station d'UCKANGE, se situe sur les territoires des communes d'UCKANGE et de RICHEMONT en rive gauche, et de GUENANGE en rive droite,

- également dans la rivière La Moselle : une station aval, dite station de BERG-SUR-MOSELLE, se situe sur les territoires des communes de BERG-SUR-MOSELLE en rive gauche, et de MALLING en rive droite,

- dans la retenue du Mirgenbach, sur la commune de CATTENOM.

Article 3 : **Responsables de l'exécution matérielle de la pêche**

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- Mme Marine BEDARD, responsable de l'exécution matérielle de la pêche et cheffe de projets de la Société P.A.I. Environnement.

La responsable précitée sera assistée de :

- M. Arnaud MILLET, chargé d'étude de la Société P.A.I. Environnement,
- M. Mathieu SECK, technicien de la Société P.A.I. Environnement.

Article 4 : **Moyens de capture autorisés**

Les moyens de capture autorisés sont les suivants :

- la pêche à l'électricité, qui respectera les normes NF EN 14011 (AFNOR, 2003) et XP T 90-383 (AFNOR, 2008),

- la pêche au filet multimaille, qui respectera la norme NF EN 14757 – (AFNOR, 2015).

Les utilisateurs du matériel de pêche à l'électricité, dûment formés à ces techniques de pêche, devront observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 5 : **Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant sa destruction sur place,
- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques, qui seront transportés puis détruits,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place.

Concernant le dernier point précité, les espèces ci-après figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du code de l'environnement (liste fixée par un arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain et publiée au Journal Officiel du 22 février 2018), doivent être systématiquement détruites après leur passage en biométrie :

Poissons :

- *Perccottus glenii* (Dybowski, 1877) : Goujon de l'Amour

- *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora,

Crustacés décapodes :

- *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine,

- *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues

- *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie, Ecrevisse signal

- *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane,

- *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginalis* : Ecrevisse marbrée.

Article 6 : **Dispositions relatives aux anguilles**

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les individus de cette espèce ne pourront pas être sacrifiés à des fins d'analyses (micropolluants, radioéléments, recherche de parasites internes, etc.). Ils devront être relâchés vivants sur la station de

pêche, immédiatement après une éventuelle biométrie. Dans le cas d'une pêche de sauvetage, les anguilles devront être remises à l'eau vivantes, dans un milieu naturel proche.

Article 7 : **Prévention de l'introduction et de la propagation des épizooties**

Une épizootie due à l'aphanomyose (peste des écrevisses) a été constatée dans la région Grand-Est depuis les années 2000. Les trois espèces autochtones (Pieds Blancs, Pieds Rouge et des Torrents) ont été infectées sur plusieurs sites recensés, dont deux dans le Département de la Moselle en 2013 et en 2015.

Afin de ne pas exposer les populations d'écrevisses natives aux risques d'épizootie, le bénéficiaire de l'opération mentionné à l'article 1 devra respecter les dispositions suivantes :

- la pratique de la pêche électrique sera interdite dans les cours d'eau et leurs affluents où la présence d'écrevisses natives est avérée,
- si des écrevisses natives sont capturées ou observées lors des pêches, l'opération devra être immédiatement interrompue,
- après chaque opération de pêche, il sera procédé à la désinfection des matériels, bottes, waders, viviers, lorsque des captures d'écrevisses exotiques ont eu lieu.

Article 8 : **Accord préalable du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 9 : **Formalités préalables**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courriel, télécopie le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- l'AAPPMA « La Fraternelle Pays des Trois Frontières » à THIONVILLE,
- l'AAPPMA « Les Chevaliers de la Gaule » à UCKANGE.

en leur fournissant les dates effectives de pose et de relève des engins et des filets, un plan de situation matérialisant la zone de prélèvement du poisson (des coordonnées X ; Y LAMBERT 93 pourront préciser la limite aval des lieux), ainsi que le nombre d'engins et de filets qui sera posé.

Article 10 : **Compte-rendu d'exécution**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 11 : **Rapport annuel**

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 12 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 13 : **Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 14 : **Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

Article 15 : **Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 16 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

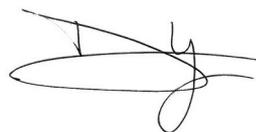
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 18 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la Société P.A.I. Environnement à METZ, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 16 avril 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 28
du **11 AVR. 2024**

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) les travaux de renaturation
du ruisseau de Montvaux et de ses affluents**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-103 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** la demande réceptionnée le 22 mars 2024 par Monsieur le président de Metz Métropole, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) pour un programme de renaturation du ruisseau de Montvaux et de ses affluents ;
- Vu** l'absence d'observation sur le projet du présent arrêté formulée par Monsieur le président de Metz Métropole dans son courriel du 5 avril 2024 ;
- Considérant** que le projet de Metz Métropole entre dans le champ de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il est d'intérêt général de mener un programme de renaturation du ruisseau de Montvaux et de ses affluents ;
- Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire du présent arrêté est :
Metz Métropole
1 place du Parlement de Metz
57011 Metz Cedex
représenté par son président Monsieur François Grosdidier.

Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Le programme de renaturation du ruisseau de Montvaux et de ses affluents sur les communes de Saint-Privat-la-Montagne, Amanvillers, Châtel-Saint-Germain, Rozérieulles, Lessy, Sainte-Ruffine et Jussy, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation des travaux

Le secteur concerné par les travaux déclarés d'intérêt général comprend le ruisseau du Montvaux et ses affluents. La liste des parcelles concernées par le programme se trouve en annexe 1.

Article 4 : Consistance du programme de renaturation

Les travaux projetés sur les communes mentionnées à l'article 2 sont les suivants :

- effacement de 20 obstacles à l'écoulement sur les communes de Châtel-Saint-Germain, Sainte-Ruffine, Rozérieulles afin de rétablir la continuité écologique,
- renaturation et restauration ponctuelles :
 - x restauration d'un lit mineur d'étiage rue de Metz et rue de la poste à Amanvillers
 - x restauration du Montvaux rue du ruisseau à Châtel-Saint-Germain
 - x restauration du Montvaux chemin des Dames à Châtel-Saint-Germain
 - x restauration du Bord du Rupt à Rozérieulles,
- restauration de la ripisylve par le traitement de la végétation et des plantations sur l'ensemble du ruisseau du Montvaux et de ses affluents.

Article 5 : Montant de l'opération

Le montant total des travaux projetés s'élève à 213 887,58 € HT.
L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1^{er} à hauteur de 20 %, par l'agence de l'eau Rhin-Meuse à hauteur de 60 % et par la Région Grand Est à hauteur de 20 %.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 6 : Autorisation de passage durant les travaux

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations

sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.
Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : **Calendrier prévisionnel des travaux**

Les travaux sont programmés sur les périodes suivantes :

- les travaux sur la végétation seront réalisés en dehors de la période de nidification, soit du 1^{er} septembre au 15 mars ;
- les travaux sur le lit mineur seront réalisés en dehors de la période de frai, soit du 1^{er} juillet au 31 octobre hors période de reproduction de la faune piscicole ;
- pour préserver l'entomofaune patrimoniale, la traversée des prairies sera effectuée préférentiellement du 1^{er} octobre au 30 avril.

Article 8 : **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parcage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation d' "alerte", d' "alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement le service de la police de l'eau.

Article 9 : **Prise d'effet et durée de validité**

La déclaration d'intérêt général est accordée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six mois avant son expiration.

Article 10 : **Changement de bénéficiaire**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 11 : **Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-35 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire

riverain peut être exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 12 : Caractère de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 13 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 14 : Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux, intervient sur les origines de l'incident et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face sans délai.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Saint-Privat-la-Montagne, Amanvillers, Châtel-Saint-Germain, Rozérieulles, Lessy, Sainte-Ruffine et Jussy.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de la commune précitée et adressé à la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Agriculture et environnement – Eau et pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 17 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président de Metz Métropole, les maires des communes concernées par les travaux, les agents chargés de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle et de la police de l'environnement de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 11 AVR. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE 1 – Liste des parcelles concernées par la DIG

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle
Amanvillers	57017	1	18
Amanvillers	57017	2	188
Amanvillers	57017	2	414
Amanvillers	57017	2	63
Amanvillers	57017	2	28
Amanvillers	57017	2	413
Amanvillers	57017	2	407
Amanvillers	57017	2	430
Amanvillers	57017	2	279
Amanvillers	57017	2	284
Amanvillers	57017	2	285
Amanvillers	57017	2	408
Amanvillers	57017	2	412
Amanvillers	57017	2	393
Amanvillers	57017	2	521
Amanvillers	57017	2	415
Amanvillers	57017	2	431
Amanvillers	57017	2	148
Amanvillers	57017	2	520
Amanvillers	57017	2	189
Amanvillers	57017	2	193
Amanvillers	57017	2	273
Amanvillers	57017	2	491
Amanvillers	57017	2	472
Amanvillers	57017	2	467
Amanvillers	57017	2	471
Amanvillers	57017	2	468
Amanvillers	57017	2	433
Amanvillers	57017	2	186
Amanvillers	57017	2	268
Amanvillers	57017	2	267
Amanvillers	57017	2	494
Amanvillers	57017	2	493
Amanvillers	57017	2	469
Amanvillers	57017	8	35
Amanvillers	57017	8	28
Amanvillers	57017	8	34
Amanvillers	57017	8	29
Amanvillers	57017	2	516
Amanvillers	57017	2	508
Amanvillers	57017	2	517
Amanvillers	57017	2	518
Amanvillers	57017	2	510
Amanvillers	57017	2	519
Amanvillers	57017	2	41
Amanvillers	57017	8	24
Amanvillers	57017	8	40
Amanvillers	57017	2	35
Amanvillers	57017	13	67
Amanvillers	57017	8	41
Amanvillers	57017	8	27
Amanvillers	57017	8	26
Amanvillers	57017	1	616
Amanvillers	57017	1	17
Amanvillers	57017	2	397
Amanvillers	57017	2	168

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle
Amanvillers	57017	2	169
Amanvillers	57017	2	170
Amanvillers	57017	2	40
Amanvillers	57017	2	515
Amanvillers	57017	2	512
Amanvillers	57017	2	511
Amanvillers	57017	2	513
Amanvillers	57017	2	514
Amanvillers	57017	2	138
Amanvillers	57017	2	36
Amanvillers	57017	A	31
Amanvillers	57017	A	24
Amanvillers	57017	A	28
Amanvillers	57017	A	39
Amanvillers	57017	A	17
Amanvillers	57017	A	15
Amanvillers	57017	A	10
Amanvillers	57017	A	26
Amanvillers	57017	A	27
Amanvillers	57017	A	44
Amanvillers	57017	A	12
Amanvillers	57017	A	25
Amanvillers	57017	B	34
Amanvillers	57017	A	34
Amanvillers	57017	A	29
Amanvillers	57017	A	40
Amanvillers	57017	A	30
Amanvillers	57017	A	41
Amanvillers	57017	A	35
Amanvillers	57017	B	11
Amanvillers	57017	10	4
Amanvillers	57017	13	75
Amanvillers	57017	13	70
Amanvillers	57017	13	71
Amanvillers	57017	13	79
Amanvillers	57017	13	78
Amanvillers	57017	13	76
Amanvillers	57017	13	77
Amanvillers	57017	13	72
Amanvillers	57017	13	73
Amanvillers	57017	13	74
Amanvillers	57017	2	34
Amanvillers	57017	3	34
Amanvillers	57017	13	69
Amanvillers	57017	2	163
Châtel-Saint-Germain	57134	2	161
Châtel-Saint-Germain	57134	2	675
Châtel-Saint-Germain	57134	2	90
Châtel-Saint-Germain	57134	2	76
Châtel-Saint-Germain	57134	2	80
Châtel-Saint-Germain	57134	2	83
Châtel-Saint-Germain	57134	2	88
Châtel-Saint-Germain	57134	2	95
Châtel-Saint-Germain	57134	2	94
Châtel-Saint-Germain	57134	2	143
Châtel-Saint-Germain	57134	2	144
Châtel-Saint-Germain	57134	2	145
Châtel-Saint-Germain	57134	2	146

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle
Châtel-Saint-Germain	57134	2	545
Châtel-Saint-Germain	57134	2	504
Châtel-Saint-Germain	57134	2	505
Châtel-Saint-Germain	57134	2	157
Châtel-Saint-Germain	57134	2	742
Châtel-Saint-Germain	57134	2	656
Châtel-Saint-Germain	57134	2	100
Châtel-Saint-Germain	57134	2	99
Châtel-Saint-Germain	57134	2	98
Châtel-Saint-Germain	57134	2	96
Châtel-Saint-Germain	57134	2	140
Châtel-Saint-Germain	57134	2	92
Châtel-Saint-Germain	57134	2	91
Châtel-Saint-Germain	57134	2	142
Châtel-Saint-Germain	57134	2	671
Châtel-Saint-Germain	57134	2	109
Châtel-Saint-Germain	57134	2	670
Châtel-Saint-Germain	57134	C	587
Châtel-Saint-Germain	57134	C	584
Châtel-Saint-Germain	57134	C	583
Châtel-Saint-Germain	57134	C	582
Châtel-Saint-Germain	57134	C	588
Châtel-Saint-Germain	57134	C	589
Châtel-Saint-Germain	57134	C	595
Châtel-Saint-Germain	57134	C	596
Châtel-Saint-Germain	57134	C	939
Châtel-Saint-Germain	57134	C	590
Châtel-Saint-Germain	57134	C	602
Châtel-Saint-Germain	57134	C	875
Châtel-Saint-Germain	57134	C	872
Châtel-Saint-Germain	57134	C	593
Châtel-Saint-Germain	57134	C	591
Châtel-Saint-Germain	57134	C	894
Châtel-Saint-Germain	57134	C	592
Châtel-Saint-Germain	57134	C	896
Châtel-Saint-Germain	57134	C	895
Châtel-Saint-Germain	57134	2	106
Châtel-Saint-Germain	57134	2	133
Châtel-Saint-Germain	57134	2	105
Châtel-Saint-Germain	57134	2	683
Châtel-Saint-Germain	57134	2	611
Châtel-Saint-Germain	57134	2	612
Châtel-Saint-Germain	57134	2	727
Châtel-Saint-Germain	57134	2	725
Châtel-Saint-Germain	57134	2	69
Châtel-Saint-Germain	57134	2	484
Châtel-Saint-Germain	57134	2	486
Châtel-Saint-Germain	57134	2	729
Châtel-Saint-Germain	57134	2	728
Châtel-Saint-Germain	57134	2	707
Châtel-Saint-Germain	57134	2	709
Châtel-Saint-Germain	57134	2	712
Châtel-Saint-Germain	57134	2	710
Châtel-Saint-Germain	57134	2	726
Châtel-Saint-Germain	57134	2	72
Châtel-Saint-Germain	57134	2	73
Châtel-Saint-Germain	57134	2	118
Châtel-Saint-Germain	57134	4	63

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle
Châtel-Saint-Germain	57134	4	134
Châtel-Saint-Germain	57134	4	99
Châtel-Saint-Germain	57134	2	55
Châtel-Saint-Germain	57134	2	54
Châtel-Saint-Germain	57134	2	516
Châtel-Saint-Germain	57134	2	75
Châtel-Saint-Germain	57134	3	240
Châtel-Saint-Germain	57134	3	239
Châtel-Saint-Germain	57134	3	238
Châtel-Saint-Germain	57134	3	237
Châtel-Saint-Germain	57134	3	236
Châtel-Saint-Germain	57134	3	235
Châtel-Saint-Germain	57134	3	266
Châtel-Saint-Germain	57134	3	268
Châtel-Saint-Germain	57134	3	270
Châtel-Saint-Germain	57134	3	95
Châtel-Saint-Germain	57134	3	234
Châtel-Saint-Germain	57134	3	233
Châtel-Saint-Germain	57134	3	232
Châtel-Saint-Germain	57134	3	262
Châtel-Saint-Germain	57134	3	258
Châtel-Saint-Germain	57134	3	229
Châtel-Saint-Germain	57134	3	228
Châtel-Saint-Germain	57134	3	155
Châtel-Saint-Germain	57134	3	97
Châtel-Saint-Germain	57134	3	96
Châtel-Saint-Germain	57134	3	230
Châtel-Saint-Germain	57134	4	109
Châtel-Saint-Germain	57134	4	121
Châtel-Saint-Germain	57134	4	49
Châtel-Saint-Germain	57134	4	45
Châtel-Saint-Germain	57134	4	97
Châtel-Saint-Germain	57134	4	41
Châtel-Saint-Germain	57134	4	44
Châtel-Saint-Germain	57134	4	48
Châtel-Saint-Germain	57134	4	43
Châtel-Saint-Germain	57134	4	34
Châtel-Saint-Germain	57134	4	76
Châtel-Saint-Germain	57134	4	32
Châtel-Saint-Germain	57134	4	92
Châtel-Saint-Germain	57134	4	94
Châtel-Saint-Germain	57134	4	120
Châtel-Saint-Germain	57134	4	91
Châtel-Saint-Germain	57134	4	56
Châtel-Saint-Germain	57134	4	57
Châtel-Saint-Germain	57134	4	55
Châtel-Saint-Germain	57134	4	53
Châtel-Saint-Germain	57134	4	54
Châtel-Saint-Germain	57134	4	52
Châtel-Saint-Germain	57134	4	124
Châtel-Saint-Germain	57134	4	122
Châtel-Saint-Germain	57134	4	126
Châtel-Saint-Germain	57134	4	123
Châtel-Saint-Germain	57134	4	125
Châtel-Saint-Germain	57134	4	127
Châtel-Saint-Germain	57134	4	69
Châtel-Saint-Germain	57134	4	70
Châtel-Saint-Germain	57134	4	47

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle
Châtel-Saint-Germain	57134	4	107
Châtel-Saint-Germain	57134	4	108
Châtel-Saint-Germain	57134	2	123
Châtel-Saint-Germain	57134	2	125
Châtel-Saint-Germain	57134	2	126
Châtel-Saint-Germain	57134	2	128
Châtel-Saint-Germain	57134	2	129
Châtel-Saint-Germain	57134	2	130
Châtel-Saint-Germain	57134	2	131
Châtel-Saint-Germain	57134	2	714
Châtel-Saint-Germain	57134	3	120
Châtel-Saint-Germain	57134	3	119
Châtel-Saint-Germain	57134	3	118
Châtel-Saint-Germain	57134	3	117
Châtel-Saint-Germain	57134	3	116
Châtel-Saint-Germain	57134	3	114
Châtel-Saint-Germain	57134	3	112
Châtel-Saint-Germain	57134	3	115
Châtel-Saint-Germain	57134	3	113
Châtel-Saint-Germain	57134	3	317
Châtel-Saint-Germain	57134	3	128
Châtel-Saint-Germain	57134	3	125
Châtel-Saint-Germain	57134	3	124
Châtel-Saint-Germain	57134	3	123
Châtel-Saint-Germain	57134	3	122
Châtel-Saint-Germain	57134	3	121
Châtel-Saint-Germain	57134	C	878
Châtel-Saint-Germain	57134	C	876
Châtel-Saint-Germain	57134	C	874
Châtel-Saint-Germain	57134	C	873
Châtel-Saint-Germain	57134	C	857
Châtel-Saint-Germain	57134	C	765
Châtel-Saint-Germain	57134	C	785
Châtel-Saint-Germain	57134	C	1053
Châtel-Saint-Germain	57134	C	858
Châtel-Saint-Germain	57134	C	1044
Châtel-Saint-Germain	57134	C	848
Châtel-Saint-Germain	57134	C	1032
Châtel-Saint-Germain	57134	C	847
Châtel-Saint-Germain	57134	C	846
Châtel-Saint-Germain	57134	C	840
Châtel-Saint-Germain	57134	C	973
Châtel-Saint-Germain	57134	C	1042
Châtel-Saint-Germain	57134	C	16
Châtel-Saint-Germain	57134	C	942
Châtel-Saint-Germain	57134	C	943
Châtel-Saint-Germain	57134	C	614
Châtel-Saint-Germain	57134	C	1036
Châtel-Saint-Germain	57134	C	1063
Châtel-Saint-Germain	57134	C	850
Châtel-Saint-Germain	57134	C	617
Châtel-Saint-Germain	57134	C	856
Châtel-Saint-Germain	57134	C	922
Châtel-Saint-Germain	57134	C	921
Châtel-Saint-Germain	57134	C	853
Châtel-Saint-Germain	57134	C	621
Châtel-Saint-Germain	57134	C	616
Châtel-Saint-Germain	57134	C	615

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle
Châtel-Saint-Germain	57134	C	852
Châtel-Saint-Germain	57134	C	640
Châtel-Saint-Germain	57134	C	635
Châtel-Saint-Germain	57134	C	634
Châtel-Saint-Germain	57134	C	992
Lessy	57396	8	137
Lessy	57396	2	318
Lessy	57396	2	325
Lessy	57396	7	78
Lessy	57396	7	234
Lessy	57396	7	75
Lessy	57396	7	76
Lessy	57396	7	71
Lessy	57396	7	70
Lessy	57396	7	74
Lessy	57396	7	79
Lessy	57396	8	132
Lessy	57396	8	133
Lessy	57396	8	131
Lessy	57396	8	129
Lessy	57396	8	130
Lessy	57396	8	128
Lessy	57396	8	146
Lessy	57396	8	147
Lessy	57396	8	145
Lessy	57396	8	140
Lessy	57396	8	414
Lessy	57396	8	415
Lessy	57396	8	443
Lessy	57396	8	469
Rozérieulles	57601	5	33
Rozérieulles	57601	5	147
Rozérieulles	57601	5	34
Rozérieulles	57601	5	50
Rozérieulles	57601	5	148
Rozérieulles	57601	5	138
Rozérieulles	57601	5	41
Rozérieulles	57601	5	40
Rozérieulles	57601	5	39
Rozérieulles	57601	5	152
Rozérieulles	57601	5	151
Rozérieulles	57601	5	132
Rozérieulles	57601	5	131
Rozérieulles	57601	5	49
Rozérieulles	57601	5	48
Rozérieulles	57601	5	47
Rozérieulles	57601	5	46
Rozérieulles	57601	5	145
Rozérieulles	57601	5	144
Rozérieulles	57601	5	164
Rozérieulles	57601	5	146
Rozérieulles	57601	5	165
Rozérieulles	57601	5	45
Rozérieulles	57601	5	44
Rozérieulles	57601	5	169
Rozérieulles	57601	5	166
Rozérieulles	57601	5	167
Rozérieulles	57601	5	168

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle
Rozérieulles	57601	5	43
Rozérieulles	57601	5	161
Rozérieulles	57601	5	156
Rozérieulles	57601	5	158
Rozérieulles	57601	5	159
Rozérieulles	57601	5	160
Rozérieulles	57601	5	162
Rozérieulles	57601	5	157
Rozérieulles	57601	4	12
Rozérieulles	57601	4	13
Rozérieulles	57601	5	61
Rozérieulles	57601	5	62
Rozérieulles	57601	6	39
Rozérieulles	57601	C	164
Rozérieulles	57601	C	132
Rozérieulles	57601	C	136
Rozérieulles	57601	C	137
Rozérieulles	57601	C	138
Rozérieulles	57601	C	139
Rozérieulles	57601	C	133
Rozérieulles	57601	C	141
Rozérieulles	57601	C	152
Rozérieulles	57601	C	154
Rozérieulles	57601	C	155
Rozérieulles	57601	C	153
Rozérieulles	57601	C	148
Rozérieulles	57601	C	163
Rozérieulles	57601	C	166
Rozérieulles	57601	C	167
Rozérieulles	57601	C	165
Rozérieulles	57601	C	168
Rozérieulles	57601	6	34
Rozérieulles	57601	6	25
Rozérieulles	57601	6	26
Rozérieulles	57601	6	28
Rozérieulles	57601	6	31
Rozérieulles	57601	6	33
Rozérieulles	57601	6	32
Rozérieulles	57601	6	79
Rozérieulles	57601	4	1
Rozérieulles	57601	4	3
Rozérieulles	57601	4	4
Rozérieulles	57601	4	6
Rozérieulles	57601	4	16
Rozérieulles	57601	4	14
Rozérieulles	57601	4	15
Rozérieulles	57601	4	17
Rozérieulles	57601	5	59
Rozérieulles	57601	5	60
Rozérieulles	57601	3	88
Rozérieulles	57601	3	87
Rozérieulles	57601	3	193
Rozérieulles	57601	3	335
Rozérieulles	57601	3	86
Rozérieulles	57601	4	10
Rozérieulles	57601	4	11
Rozérieulles	57601	6	35
Rozérieulles	57601	6	36

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle
Rozérieulles	57601	6	37
Rozérieulles	57601	6	38
Rozérieulles	57601	6	9
Rozérieulles	57601	6	10
Rozérieulles	57601	6	11
Rozérieulles	57601	6	13
Rozérieulles	57601	6	15
Rozérieulles	57601	6	18
Rozérieulles	57601	6	19
Rozérieulles	57601	6	20
Rozérieulles	57601	6	22
Rozérieulles	57601	6	298
Rozérieulles	57601	6	14
Rozérieulles	57601	1	115
Rozérieulles	57601	1	89
Rozérieulles	57601	1	122
Rozérieulles	57601	1	123
Rozérieulles	57601	1	124
Rozérieulles	57601	1	125
Rozérieulles	57601	1	127
Rozérieulles	57601	1	128
Rozérieulles	57601	1	126
Rozérieulles	57601	1	119
Rozérieulles	57601	1	121
Rozérieulles	57601	1	161
Rozérieulles	57601	1	167
Rozérieulles	57601	1	131
Rozérieulles	57601	1	99
Rozérieulles	57601	1	132
Rozérieulles	57601	1	139
Rozérieulles	57601	1	137
Rozérieulles	57601	1	84
Rozérieulles	57601	1	141
Rozérieulles	57601	1	156
Rozérieulles	57601	6	115
Rozérieulles	57601	6	83
Rozérieulles	57601	6	81
Rozérieulles	57601	6	80
Rozérieulles	57601	6	145
Rozérieulles	57601	6	120
Rozérieulles	57601	6	152
Rozérieulles	57601	6	149
Rozérieulles	57601	6	148
Rozérieulles	57601	6	147
Rozérieulles	57601	6	146
Rozérieulles	57601	1	83
Rozérieulles	57601	1	80
Rozérieulles	57601	1	71
Rozérieulles	57601	1	70
Rozérieulles	57601	1	171
Rozérieulles	57601	5	30
Rozérieulles	57601	5	29
Rozérieulles	57601	5	28
Rozérieulles	57601	5	27
Rozérieulles	57601	5	26
Rozérieulles	57601	5	25
Rozérieulles	57601	5	96
Rozérieulles	57601	5	98

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle
Rozérieulles	57601	5	99
Rozérieulles	57601	5	100
Rozérieulles	57601	5	101
Rozérieulles	57601	5	102
Rozérieulles	57601	5	103
Rozérieulles	57601	5	104
Rozérieulles	57601	5	105
Rozérieulles	57601	5	106
Rozérieulles	57601	5	107
Rozérieulles	57601	5	32
Rozérieulles	57601	5	31
Rozérieulles	57601	6	153
Saint-Privat-la-Montagne	57622	25	6
Saint-Privat-la-Montagne	57622	25	10
Saint-Privat-la-Montagne	57622	25	7
Saint-Privat-la-Montagne	57622	25	8
Saint-Privat-la-Montagne	57622	25	9
Saint-Privat-la-Montagne	57622	24	56
Saint-Privat-la-Montagne	57622	24	11
Saint-Privat-la-Montagne	57622	23	55
Saint-Privat-la-Montagne	57622	23	57
Saint-Privat-la-Montagne	57622	23	68
Saint-Privat-la-Montagne	57622	23	85
Saint-Privat-la-Montagne	57622	24	12
Saint-Privat-la-Montagne	57622	25	1
Sainte-Ruffine	57624	2	55
Sainte-Ruffine	57624	2	46
Sainte-Ruffine	57624	2	65
Sainte-Ruffine	57624	2	49
Sainte-Ruffine	57624	2	188
Sainte-Ruffine	57624	2	239
Sainte-Ruffine	57624	2	237
Sainte-Ruffine	57624	2	186
Sainte-Ruffine	57624	2	238
Sainte-Ruffine	57624	2	54
Sainte-Ruffine	57624	2	235
Sainte-Ruffine	57624	2	284
Sainte-Ruffine	57624	2	286
Sainte-Ruffine	57624	2	283
Sainte-Ruffine	57624	2	231
Sainte-Ruffine	57624	2	89
Sainte-Ruffine	57624	2	90
Sainte-Ruffine	57624	2	103
Sainte-Ruffine	57624	2	104
Sainte-Ruffine	57624	2	270
Sainte-Ruffine	57624	2	179
Sainte-Ruffine	57624	2	272
Sainte-Ruffine	57624	2	274
Sainte-Ruffine	57624	4	12
Sainte-Ruffine	57624	4	21
Sainte-Ruffine	57624	4	7
Sainte-Ruffine	57624	4	18
Sainte-Ruffine	57624	4	19
Sainte-Ruffine	57624	4	115
Sainte-Ruffine	57624	4	22
Sainte-Ruffine	57624	4	24
Sainte-Ruffine	57624	4	25
Sainte-Ruffine	57624	4	26

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle
Sainte-Ruffine	57624	4	27
Sainte-Ruffine	57624	4	28
Sainte-Ruffine	57624	4	29
Sainte-Ruffine	57624	4	33
Sainte-Ruffine	57624	4	32
Sainte-Ruffine	57624	4	1
Sainte-Ruffine	57624	4	110
Sainte-Ruffine	57624	4	6
Sainte-Ruffine	57624	4	16
Sainte-Ruffine	57624	4	4
Sainte-Ruffine	57624	4	17

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/S ABE/EAU-N°28
du 11 avril 2024

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Richard Smith

**Arrêté 2024 - DDPP N° 136
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Alix Windeshausen**

Du 16 avril 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL N° 2024-A-15 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah Bellahsene, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** la demande présentée par le Dr Alix Windeshausen, domiciliée administrativement 149 route de Guenrange, 57100 Thionville ;
- VU** que le Dr Alix Windeshausen remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Alix Windeshausen, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 149 route de Guenrange, 57100 Thionville.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

- Article 3 :** Dr Alix Windeshausen s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 :** Dr Alix Windeshausen pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written in a cursive style.

Docteur vétérinaire Rabah Bellahsene

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**Syndicat Mixte Intercommunal
d'Assainissement Sud de la Bisten**

Statuts

Version : septembre 2023

Table des matières

Préambule	4
Article 1 : Création et dénomination.....	4
Article 2 : Périmètre d'action	4
Article 3 : Siège	4
Article 4 : Durée.....	4
Article 5 : Objet et compétences.....	4
Article 5.1 : Compétence Assainissement collectif	4
Article 5.2 : Compétence assainissement non-collectif	5
Article 6 : Organes	6
Article 7 : Commissions	6
Article 8 : Directeur du Syndicat.....	6
Article 9 : Trésorerie.....	6
Article 10 : Actif – Passif	7
Article 11 : Dispositions financières	7
Article 11.1 : Dispositions générales	7
Article 11.2 : Ressources et recettes	7
Article 11.3 : Dépenses.....	7
Article 11.4 : Règles budgétaires.....	8
Article 11.5 : Compte de gestion et compte administratif.....	8
Article 11.6 : Amortissement.....	8
Article 12 : Contrat / Marché	9
Article 13 : Conditions d'adhésion	9
Article 14 : Conditions de retrait	9
Article 15 : Dissolution du syndicat	9
Article 16 : Personnel	10
Article 17 : Règlements et conventions.....	10
Article 18 : Représentation en justice	10
Article 19 : Modification des statuts	10
Article 20 : Entrée en vigueur des statuts	10

Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Sud de la Bisten a été fondé par arrêté n° 96-DRCL/1-035 du 17 juin 1996. Il est transformé en syndicat mixte par arrêté n° 2002-DRCL/1-026 du 2 mai 2002 et devient le Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement Sud de la Bisten.

Article 1 : Création et dénomination

Est constitué entre la Communauté de Communes du Warndt (CCW) et la Communauté d'Agglomérations Saint-Avold SYNERGIE (CASAS) un syndicat mixte répondant au nom de Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement Sud de la Bisten (SMIASB).

Article 2 : Périmètre d'action

Les collectivités incluses dans le Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement Sud de la Bisten sont les suivantes :

- La Communauté de Communes du Warndt représentant les communes de BISTEN-EN-LORRAINE, GUERTING, HAM-SOUS-VARSBERG et VARSBERG
- La Communauté d'Agglomérations Saint-Avold SYNERGIE représentant les communes de DIESEN et PORCELETTE

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel Communautaire et d'Entreprises de la Communauté de Communes du Warndt situé au 1 allée Léonard de Vinci, 57150 CREUTZWALD.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

Article 5.1 : Compétence Assainissement collectif

Au titre de l'assainissement collectif, le SMIASB assure en lieu et place de ses membres et conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du CGCT :

- La collecte des eaux usées,
- Le transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration),
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites,
- L'organisation et le fonctionnement du service,
- L'investissement lié au service.

Le transfert intégral de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maître d'ouvrage. Le Syndicat assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence Assainissement collectif.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées ou par un réseau assimilé, le Syndicat assure pour ses membres, l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration des eaux pluviales, conformément aux dispositions figurant dans les conventions établies pour la gestion des eaux pluviales.

Dans les cas où ces eaux pluviales seraient collectées par des réseaux distincts, la prise en charge technique et financière par le Syndicat de l'entretien et du renouvellement des réseaux et des prestations de services relatives à la gestion de ces eaux pluviales, pour le compte de ses membres, devra faire l'objet de conventions conclues conformément au droit en vigueur.

Les modalités de financement de la prise en charge des eaux pluviales pour le compte des membres ayant confié la gestion des eaux pluviales au syndicat seront fixées par délibération du Comité Syndical.

Le transfert de la compétence assainissement collectif implique les tâches suivantes :

- Le contrôle, l'entretien et l'exploitation de la station d'épuration,
- Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement,
- Le contrôle et l'entretien des réseaux de collecte et de transports des eaux usées,
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et le nettoyage des autres équipements similaires et des ouvrages associés,
- L'élimination des boues par valorisation agricole ou par tout autre procédé permettant la valorisation, la mise en décharge ou la destruction,
- La gestion des abonnés et la gestion administrative du service,
- Le suivi des paiements avec le comptable public du Trésor,
- La construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de traitement des eaux usées,
- Les investissements à effectuer sur les réseaux et les ouvrages associés.

Un règlement sur l'assainissement collectif est mis en place et rassemble l'ensemble des dispositions prise par le syndicat envers la compétence assainissement collectif.

Article 5.2 : Compétence assainissement non-collectif

Au titre de la compétence assainissement non-collectif, le Syndicat exerce, pour les membres qui lui ont confié cette compétence, l'intégralité des prestations ci-dessous.

Le Syndicat est habilité à exercer la compétence assainissement non-collectif telle qu'elle résulte des articles L2224-8 et suivant du CGCT. Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC).

Le Syndicat assure :

- Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif existants,
- Le contrôle de conception et d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif,
- Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages,
- Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs,
- Le contrôle de la remise en conformité des ouvrages ou de leur suppression,
- Les missions de conseil technique, administratif et juridique et d'information liées au service public de gestion d'équipements non-collectifs d'assainissement.

Un règlement sur l'assainissement non-collectif est mis en place et rassemble l'ensemble des dispositions prise par le syndicat envers la compétence assainissement non-collectif.

Article 6 : Organes

Les organes du SMIASB sont les suivants :

- un Comité Syndical composé de :
 - o 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants représentant la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid SYNERGIE
 - o 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants représentant le Communauté de Communes du Warndt
- Le Bureau Syndical composé d'un Président, de deux Vice-présidents, de trois membres et d'un secrétaire.

Le fonctionnement des organes est établi dans le Règlement Intérieur du SMIASB.

Les attributions des membres du Comité et du Bureau sont celles prévues par les articles L5211-9 à L5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 7 : Commissions

Les commissions du SMIASB sont les suivantes :

- La Commission d'Appels d'Offres (C.A.O.)
- La Commission des Marchés Publics

Article 8 : Directeur du Syndicat

Le Directeur du Syndicat est nommé par le Président.

Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (article 53 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984).

La fonction de Directeur du Syndicat est incompatible avec celle de membre de l'un des organes délibérants du Syndicat.

Le Directeur du Syndicat assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. À cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et l'exécution des décisions prises par l'organe délibérant.

Il peut recevoir délégation de signature du Président. Ces délégations sont sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elles peuvent s'étendre aux attributions du Comité Syndical qui ont fait l'objet d'une délégation, sauf décision contraire de l'assemblée.

Article 9 : Trésorerie

La fonction de trésorier du syndicat est assurée par l'agent comptable du Trésor Public du siège social du syndicat.

Article 10 : Actif – Passif

Au titre de ces compétences, les collectivités adhérentes au syndicat lui ont transféré les réseaux d'assainissement.

Article 11 : Dispositions financières

Article 11.1 : Dispositions générales

Le Syndicat est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Les règles de la comptabilité publique communale sont applicables au Syndicat.

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents.

Article 11.2 : Ressources et recettes

Les montants des ressources et des tarifs du syndicat sont prévus par délibérations.

Les ressources et les recettes du SMIASB sont en particulier les suivantes :

- La redevance d'assainissement : Elle consiste en une majoration des prix de ventes de l'eau perçue par les distributeurs d'eau qui la reversent au Syndicat. Elle comprend : une part fixe ou abonnement au service d'assainissement ; une part proportionnelle aux volumes d'eau potable consommés,
- Les ressources définies par convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages communs à l'assainissement et aux eaux pluviales urbaines,
- Les subventions des collectivités adhérentes susceptibles d'être décidées dans le cadre des articles L2224-1 et L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les contributions des collectivités pour le financement des études économiques, établies au prorata du nombre d'habitants,
- L'ensemble des contributions ou participants, instituées par le Comité et susceptibles d'être mises à la charge des constructeurs et des usagers au titre de l'assainissement tant collectif qu'individuel,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ou de tout autre organisme,
- La facturation des travaux et des différentes prestations de contrôle pour les administrés,
- La facturation de la Participation pour l'Assainissement Collectif PAC pour les nouvelles constructions,
- La facturation des prestations éventuelles pour les membres adhérents selon les conventions établies,
- Les revenus du domaine, les emprunts, les dons et legs,
- En cas de contribution des membres, cette contribution est perçue par le syndicat dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

Article 11.3 : Dépenses

Les dépenses du SMIASB sont constituées par les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à l'exercice des compétences qu'il exerce. Ces dépenses peuvent être les suivantes :

- Les frais d'études et de conception pour les projets,
- Les frais d'études générales pour la connaissance des réseaux, des équipements et des ouvrages ou pour la programmation des travaux,
- Les frais d'investissement pour la réhabilitation ou la création de nouveaux réseaux ou ouvrages,
- Les frais de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des réseaux et ouvrages construits,
- Les frais de fonctionnement courant du syndicat,
- Les frais d'acquisition de matériels et de logiciels,
- Le traitement du personnel administratif et technique et des éventuels intervenants temporaires (intérimaire, stagiaire, contractuel, apprenti, ...),
- La participation financière aux frais de personnel (Service transversaux : personnel, informatique, ...) et de fonctionnement (locaux, logiciels, frais divers, ...) au prorata du nombre d'agents présents dans le bâtiment du siège,
- Toutes dépenses de fonctionnement ou d'investissement permettant d'assurer la bonne marche du syndicat.

Article 11.4 : Règles budgétaires

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au Comité Syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée. Il est transmis au Préfet de la Moselle dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget N-1 de l'exercice précédent.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 11.5 : Compte de gestion et compte administratif

En application de l'article D. 2343-5 du CGCT, le compte de gestion est joint au compte administratif pour être remis par le comptable au Président du Syndicat.

Après avoir été visé par le Président, le compte administratif et le compte de gestion du Syndicat sont présentés à la Chambre Régionale des Comptes par le Trésorier.

Le compte de gestion est soumis à l'adoption du comité syndical dans les délais réglementaires, préalablement au vote du Compte administratif par la même assemblée.

Article 11.6 : Amortissement

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure vétusté ou en raison de l'évolution des techniques sont fixées par délibération du Comité syndical.

Article 12 : Contrat / Marché

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par le Code de la Commande publique et par les Directives Communautaires.

Article 13 : Conditions d'adhésion

L'adhésion d'une commune ou d'un EPCI au syndicat mixte devra respecter les conditions inscrites aux articles L. 5211-17 à L. 5211-18 du CGCT.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité syndical.

Le syndicat exerce les compétences prévues à l'article 5 dans les conditions prévues par les présents statuts et le CGCT.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité des compétences mentionnées à l'article 5 des présents statuts dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 14 : Conditions de retrait

Le retrait des membres du syndicat est possible. Toute collectivité peut demander son retrait en application des articles L. 5211-19, L. 5212- 29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Ce retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du syndicat à la majorité requise pour la création du dit syndicat comme il est prévu à l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait du syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical sur la répartition des biens entre le syndicat et le membre concerné. S'il n'y a pas d'accord, les modalités du retrait seront arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les conditions de retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 15 : Dissolution du syndicat

Le Syndicat peut être dissout, comme le prévoit l'article L5212-33 du CGCT.

Les conditions de dissolution peuvent être les suivantes :

- A la demande motivée de la majorité des conseils communautaires sur arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département concerné.
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Article 16 : Personnel

Le personnel de la Communauté de Communes du Warndt et de la Ville de Creutzwald peut être mis à la disposition du syndicat mixte.

Article 17 : Règlements et conventions

Le SMIASB dispose des règlements suivants qui encadrent son fonctionnement et ses activités :

- Le règlement intérieur
- Le règlement intérieur du personnel
- Le règlement du Service public d'assainissement collectif
- Le règlement du Service Public d'Assainissement Non-Collectif

Ces règlements et leur modification ou mise à jour sont adoptés par délibération du Comité syndical.

Toute prise de compétence supplémentaire entrainera l'élaboration d'un ou plusieurs règlements qui seront adoptés par délibération du Comité syndical.

Selon les besoins, des conventions spécifiques pourront être conclues entre le SMIASB et ses membres. Elles feront l'objet de délibérations préalables par le Comité Syndical.

Article 18 : Représentation en justice

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Article 19 : Modification des statuts

Une délibération prise en vue de la modification des présents statuts devra être soutenu par la majorité des deux tiers des membres du Comité Syndical.

Article 20 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral pris par le Représentant de l'Etat.

- - O - -
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Richard Smith

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle